

La formation « Déontologie » n'a pas de caractère obligatoire Les personnels sont libres de s'y rendre ... ou non La présidence doit annuler l'obligation d'y assister

M. le directeur général des services de l'UJM (Université Jean-Monnet, Saint-Étienne) a envoyé hier un mail aux personnels de l'Université. Ce mail apparaît comme une réponse à notre communiqué de la veille : « La formation « Déontologie » n'a pas de caractère obligatoire. Les personnels sont libres de s'y inscrire ... ou non. Les personnels sont libres de s'y rendre ... ou non »

C'est très volontairement que nous reprenons ce titre pour le communiqué d'aujourd'hui, au moins partiellement, puisqu'il apparaît que de toute façon les personnels BIATSS sont inscrits de force à cette formation.

Selon M. le DGS, « *Au niveau réglementaire, l'article 7 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État stipule que les agents publics peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue notamment dans le cadre de leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers. Or, la notion de métier regroupe aussi bien des connaissances, des compétences techniques, qu'un ensemble de savoir-être.* »

Nous ne partageons pas l'interprétation que donne M. le DGS du décret 2007-470, nous maintenons que cette formation ne peut avoir un caractère obligatoire.

C'est précisément au décret 2007-1470 évoqué par M. le DGS que nous faisons référence dans notre premier communiqué, en évoquant de manière schématique la position de stagiaire (qui comporte une formation obligatoire) et « l'adaptation individuelle au poste ». M. le DGS a donc les mêmes références réglementaires que le SNPREES-FO 42, c'est bien là sans doute notre seul point d'accord au sujet d'une formation qu'il présente comme « obligatoire ».

Nous sommes contraints d'aborder quelques détails techniques. L'article 7 du décret 2007-1470 évoqué (mais non cité) par M. le DGS ne précise pas en lui-même ce que peuvent être des formations obligatoires mais renvoie à des situations auxquelles peut s'appliquer l'obligation de formation, situations décrites dans le 2° de l'article 1^{er} de ce même décret. Ce 2° prévoit des actions de formation « *tendant à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer : a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ; b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ; c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications* ». Le « a », l'adaptation individuelle au poste, ne peut renvoyer à une formation concernant tous les agents ni même tous les BIATSS. Concernant le « c », la qualification est individuelle, l'acquisition d'une qualification ne peut donc renvoyer à une formation concernant tous les agents ni même tous les BIATSS. Ceci donne le sens général de ce 2° : il s'agit de faire en sorte que des agents, éventuellement un groupe d'agents exerçant la même fonction et occupant le même poste ou bien qui se trouvent en situation d'accéder à la même qualification, soient dans l'obligation de recevoir une formation. Il s'agit d'exercer des tâches particulières, requérant des capacités particulières (exemples concrets : nécessité pour un ou des ADT ou Tech électriciens d'acquérir des connaissances électriques suite à des changements de normes électriques, nécessité de maîtriser tel ou tel logiciel de comptabilité pour un ou des agents appelés à exercer des fonctions de gestionnaire). Il ne s'agit pas de formations concernant l'ensemble des fonctionnaires ou même les seuls BIATSS dans leur ensemble.

Certes, le « b » cite, comme cas où une formation pourrait être obligatoire, l'« adaptation à l'évolution prévisible des métiers ». La formulation est pour le moins vague. À la limite, si l'on s'en remettait à

l'interprétation donnée par M. le DGS, n'importe quelle formation pourrait en ce cas être obligatoire, car tout pourrait relever des « métiers » ou même de leur « évolution prévisible ». Mais en ce cas, si toute formation pouvait être décrétée obligatoire, pourquoi l'article 7 du décret 2007-1470 prendrait-il la peine de restreindre la possibilité de rendre une formation obligatoire ?

Nous ne partageons pas l'interprétation de M. le DGS, qui repose sur une logique selon laquelle n'importe quelle formation pourrait être rendue obligatoire en vertu de la « notion de métier ». Pour le SNPREEES-FO 42, cette formation, pas plus qu'une autre, ne relève du 2° de l'article 1 du décret 2007-1470 et ne peut revêtir de caractère obligatoire.

L'autonomie des universités a déjà été porteuse de nombreuses régressions, elle n'autorise cependant pas encore un droit autonome, un « droit UJM », ou une interprétation autonome du droit.

Il faut ajouter que, si le plan de formation a bien été présenté comme il se doit en CHSCT et en comité technique, où siègent les représentants syndicaux, il n'a jamais été présenté avec cette formation comme devant être obligatoire. Vos représentants FO se sont d'ailleurs toujours opposés, en CT comme en CHCST, aux formations présentées comme obligatoires sans aucune base juridique (ainsi pour les maîtres de conférences stagiaires jusqu'en 2017-18 inclus) et ils l'auraient fait aussi pour cette formation.

La justification de M. Le DGS tient aussi en partie à l'objet de la formation, la loi 2016-483, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi est en réalité à ranger dans la catégorie des textes « fourre-tout », en ce qu'elle modifie quelques articles de nombreuses autres lois, compilées entre autres dans le Code de la Défense, le Code de justice administrative, le Code des juridictions financières, ... Selon M. le DGS, elle met en place « *des dispositifs novateurs qu'il est important que les personnels s'approprient. A titre d'exemples, nous citerons l'évolution des règles de cumuls d'activités, la volonté de permettre à chaque agent public de prévenir et faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêt, la protection des lanceurs d'alerte, ou encore l'instauration de référents déontologue.* » On ne trouve nulle part l'expression de « lanceurs d'alerte » dans la loi 2016-483 et l'on peut penser que les fonctionnaires, dont les BIATSS, ne sont pas massivement appelés à remplir une mission de « référent déontologue ». Quant aux dispositions concernant les cumuls d'activité et les conflits d'intérêt, chacun pourra constater en parcourant cette loi qu'elles ne concernent pas concrètement la très grande majorité des fonctionnaires, dont les BIATSS.

Cette loi, qui comporte aussi par ailleurs des reculs pour la fonction publique (en particulier en ce qu'elle accompagne la contractualisation de celle-ci), ne concerne pas spécifiquement les BIATSS.

Les BIATSS seraient-ils plus sujets à ne pas faire montre de la « dignité, intégrité et probité » avec lesquelles l'agent doit désormais exercer sa fonction ? Seraient-ils plus enclins à cumuler illégalement les activités ? Plus propices à l'aveuglement à propos d'un conflit d'intérêt ?

Nous le réitérons, en dehors même de l'interprétation de l'art. 1-2°-b du décret 2007-1470, imposer cette formation comme obligatoire pour les seuls BIATSS relève de la discrimination en ce qu'elle tend à désigner les BIATSS comme plus susceptibles d'enfreindre la déontologie des fonctionnaires. Cette réquisition ne peut en outre qu'engendrer un clivage BIATSS/enseignants néfaste aux conditions de travail de tous.

Cette position de l'administration illustre une dérive autoritariste dans la gestion des BIATSS comme de l'ensemble de l'université, dont témoignent également l'imposition du plan IDEX/fusion ou celui de l'« Université-cible », qui entraîneront la disparition à terme de l'UJM.

Nous revendiquons auprès de la présidence qu'elle annule immédiatement cette décision, infondée et discriminatoire, et laisse l'ensemble des BIATSS libres d'assister ou non à cette formation.

Quelle que soit la situation, le SNPREEES-FO 42 défendra tout personnel qui ne prendrait pas part à cette formation et auquel des reproches seraient adressés à ce sujet.